



ORDRE DU JOUR

**REUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITE
CENTRAL D'ENTREPRISE**

Le 7 juillet 2010

Horaires : 14h 30 / 18h30

1. Information en vue d'une **consultation** *ultérieure sur la mise en œuvre du plan de rebond.
- ~~2. Information en vue d'une consultation ultérieure sur le projet de mise en œuvre de l'entretien d'inscription et de diagnostic (2ème réunion)~~

**La consultation mentionnée au point 1 de l'ordre du jour a été demandée unilatéralement par le Secrétaire, le Président ne s'associant pas à cette demande de consultation*

Tous les syndicats étaient présents, la présidence était assurée par Christian CHARPY, en l'absence du secrétaire du CCE (FO) la CFDT s'est proposée d'assurer le secrétariat cet après midi. Aucune opposition syndicale.

1^{er} point abordé dès l'ouverture du CCE, le plan de rebond pour l'emploi. Ce plan devrait concerner un maximum de 360000 DE en 2010.

L'UNSA avait demandé lors d'un précédent CCE à avoir des documents sur la mise en œuvre du plan de rebond. La direction générale a fourni- comme toujours dans des délais très courts avant ce CCE- suffisamment de doc pour que nous puissions nous faire une idée plus précise des conséquences que ce plan allait avoir sur les collectifs de travail. Contrairement à d'autres organisations syndicales, nous n'exigeons pas d'être consultés sur ce plan, mais correctement informés.

Décidé en début d'année après avoir constaté que plus d'un million de chômeurs arriveraient

à la fin de leurs droits en 2010, les partenaires sociaux et l'Etat élaborèrent ce dispositif. L'UNSA considère que toute nouvelle action en direction des demandeurs d'emploi, assortie d'une aide financière, va dans le bon sens, même si les montants proposés restent faibles. Si les volumes de demandeurs à recevoir, restent dans les estimations prévisibles (+/- 30 par mois) la charge de travail ne devrait pas être trop impactée. L'UNSA demande que les outils de simulation et de calcul à la main des conseillers, soient opérationnels et fiables. Nous nous interrogeons sur la nature juridique des refus de l'AEPE, est ce une radiation administrative ?

Pas de réponse probante du directeur général à cette question.

Nous avons demandé et obtenu qu'un bilan mensuel de la montée en charge de ce plan soit fait région par région. Christian CHARPY nous assurant que si les estimations s'avéraient en deçà des bénéficiaires potentiels, il se retournerait vers les tutelles.

Par ailleurs, sur un autre sujet, le directeur général nous a redit que les RI des CPL continuaient de s'appliquer partout, y compris en Ile de France.

Une intervention de l'ensemble des syndicats sur des points divers a mis en exergue le mauvais climat social qui règne dans la région Rhône Alpes. Nous attendons du DG qu'il précise au DR les limites à ne pas franchir.

Une énième intervention des syndicats radicaux sur l'interpellation d'un délinquant à la sortie du pôle emploi de DINAN, a fait préciser au DG les règles en la matière :

- ✓ *La direction ne peut pas s'opposer à une commission rogatoire*
- ✓ *Pas de « souricière » dans les locaux des pôles emploi*
- ✓ *Si interpellation, elle doit se faire à l'extérieur des sites*

L'UNSA pour sa part rappelle que le « statut » de demandeur n'est pas à confondre avec celui des diplomates. Par contre nous ne devons pas utiliser nos pouvoirs de convocation, pour faciliter le travail légitime des forces de police. Chacun son métier.

1 *8h45 le CCE qui devait se terminer à 18h30 n'avait toujours pas épuisé le 1^{er} point - comme d'habitude nous direz vous- un prochain CCE traitera donc de l'EID.*

Un CCE extraordinaire demandé par tous les syndicats sera consacré en septembre à Neptune.

A l'UNSA nous redisons à la direction générale, que le rythme des réunions, des négos et autres commissions doit nous interpellier collectivement : en deux ans, 2 crises cardiaques qui touchent des militants nationaux, des « dépressions » qui font renoncer un secrétaire général d'une organisation syndicale, Moise RASHID qui fait un infarctus la semaine dernière, sans parler des fractures - de fatigue ?- parmi les services de la DGARH. L'accord que nous avons négocié sur les RPS et qui verra peut être le jour n'est pas destiné à caller des armoires. Pôle emploi ne sauve pas des vies, ni ne fait poser des avions. Ce qui ne peut être fait aujourd'hui, pourra se faire demain.

Elu et représentant UNSA : Slimane ZEGOUT/ Dominique NUGUES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret no 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage

Le Premier ministre,
Décrète :

Art. 1er. – Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles et n'exerçant aucune activité professionnelle, qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-2 du code du travail entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010, peuvent bénéficier d'un parcours d'insertion professionnelle renforcé proposé par Pôle emploi.

Art. 2. – Les demandeurs d'emploi bénéficient de ce parcours lorsqu'ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une allocation de solidarité, de quelque nature que ce soit, du revenu de solidarité active versé à titre individuel ou au titre du foyer, du revenu minimum d'insertion versé à titre individuel ou au titre du foyer, de l'allocation de parent isolé ou d'une allocation spécifique d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale.

Art. 3. – Lors de l'actualisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi dans les conditions définies à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, le demandeur d'emploi adhère au parcours d'insertion professionnelle renforcé proposé par Pôle emploi.

Dans le cadre de ce parcours, Pôle emploi propose une formation rémunérée ou un contrat aidé correspondant au projet personnalisé d'accès à l'emploi. Pôle emploi propose, en outre, aux cadres un accompagnement renforcé.

Art. 4. – A défaut de bénéficier d'une des mesures prévues à l'article 3, le demandeur d'emploi peut percevoir une aide exceptionnelle pour l'emploi.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur d'emploi doit respecter un plafond de ressources mensuelles

inférieur ou égal à 2 119,60 euros pour une personne seule et à 3 330,80 euros pour une personne vivant en couple.

Les ressources sont déterminées selon les règles définies aux articles R. 5423-2, R. 5423-3, R. 5423-4 et R. 5423-5 du code du travail. L'aide n'est pas versée lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif légitime, une des mesures mentionnées à l'article 3 proposées par Pôle emploi.

Le montant journalier maximum de l'aide exceptionnelle pour l'emploi est de 15,14 euros. Elle est calculée selon les règles prescrites à l'article R. 5423-6 du code du travail.

L'aide est versée par Pôle emploi pendant une durée maximale de 182 jours à compter du jour de l'adhésion du demandeur d'emploi au parcours d'insertion professionnelle renforcé, le cas échéant, jusqu'au jour du début de la formation ou du contrat aidé. La durée de la formation ou du contrat aidé s'impute sur la durée maximale de versement de l'aide.

L'aide est versée sur une période ne pouvant excéder douze mois à compter de la date de la fin des droits à l'assurance chômage.

Pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage avant le 1er juin, cette période court à compter de cette date

L'aide est soumise à l'article 79 du code général des impôts et à l'article L. 136-2-III (1o) du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2010.